

DECRET N° 92-21 du 6 Février 1992

portant création, organisation et
fonctionnement du Fonds National pour
le Développement du Sport et des
Activités de Jeunesse (FNDSAJ).LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;VU la Décision N° 91-42/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation
des Résultats définitifs du Deuxième tour des élections prési-
dentielles du 24 Mars 1991 ;VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du
Gouvernement ;VU le Décret N° 91-307 du 31 Décembre 1991 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse et
des Sports ;VU la Loi N° 91-007 du 21 Février 1991 portant Charte de la
Jeunesse en République du Bénin ;VU la Loi N° 91-008 du 21 Février 1991 portant Charte des Sports
en République du Bénin ;

SUR proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du Vendredi 27
Décembre 1991 ;D E C R E T E :T I T R E I : 'CREATION OBJET

Article 1er.- Il est créé un Etablissement Public dénommé Fonds
National pour le Développement du Sport et des Activités de
Jeunesse (FNDSAJ).

Article 2.- Le Fonds National pour le Développement du Sport et des
Activités de Jeunesse jouit de la personnalité civile et de l'auto-
nomie financière ; il est placé sous la tutelle du Ministre char-
gé de la Jeunesse et des Sports. Son siège social est fixé à COTONOU.

.../...

Article 3.- Le Fonds National pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse a pour objet :

- le financement des programmes de développement des activités physiques et sportives ;
- le financement des programmes de Développement des Activités de Jeunesse ;
- la recherche des sources de financement des Activités Sportives et de Jeunesse ;
- la mobilisation des ressources du Fonds National pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse.

T I T R E I I : FOND DE DOTATION - RESSOURCES ORDINAIRES

Article 4.- La dotation initiale du Fonds est composé :

- du matériel appartenant au Ministère de la Jeunesse et des Sports mis à la disposition du Fonds National pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse ;
- d'une somme de Cinquante Millions de francs (50.000.000) CFA entièrement libérée par l'Etat à la Constitution de l'Etablissement.

Des dotations annuelles peuvent être accordées à l'Etablissement ; elles sont décidées dans le cadre de la Loi des Finances sur proposition du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Ces dotations s'inscrivent dans le Budget de l'Etablissement.

Article 5.- Les ressources ordinaires du Fonds National pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse sont constituées par :

- les contributions de la Loterie Nationale du Bénin ;
- le produit du prélèvement de 10 % sur les recettes des rencontres sportives et des activités de Jeunesse ;
- les cotisations des Associations Sportives et de Jeunesse ;
- les prêts et avances ;
- les intérêts des dépôts bancaires ;
- les dons et legs ;
- les fonds provenant des actions de Sponsoring ;

Article 6.- Les ressources visées aux articles 4 et 5 sont intégralement affectées à la réalisation des programmes de développement et de promotion du sport et des activités de jeunesse.

T I T R E I I I : O R G A N E D' A D M I N I S T R A T I O N

Article 7.- Le Fonds National pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse est administré par un conseil de gérance investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Etablissement.

Il les exerce dans les limites de l'objet de l'Etablissement.

Article 8.- Le Conseil de Gérance est composé comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ou son Représentant.

MEMBRES : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant ;

- Le Ministre chargé de l'Education Nationale ou son Représentant ;
- Le Ministre de la Culture et des Communications ou son Représentant ;
- Deux Représentants du Comité National Olympique et Sportif Béninois (C.N.O.S.B.) ;
- Un Représentant du Conseil National de la Jeunesse ;
- Un Représentant de l'Organe Consultatif de la Jeunesse ;
- Trois (3) Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (Opérateurs Economiques) ;
- Un Représentant de la Loterie Nationale du Bénin ;
- Un Représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Le Directeur chargé de la Jeunesse et des Loisirs ;
- Le Directeur chargé des Sports.

Les membres du Conseil de Gérance sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Ministres ou des Organismes qu'ils représentent.

En cas d'empêchement définitif d'un membre, l'Autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit à son remplacement dans un délai de Quatre Vingt Dix (90) jours pour la durée du mandat restant à courir. L'Autorité de tutelle, par Arrêté, constate cette nomination.

Article 9.- Le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs les plus larges pour agir au nom de l'Etablissement, faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il approuve notamment :

- le budget de l'exercice suivant et les comptes de l'exercice écoulé ;

- les projets et programmes soumis au financement du Fonds National pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse ;
- les propositions de modification des Statuts ;
- le règlement intérieur qui précise entre autres les critères de sélection des dossiers soumis au Fonds National pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse et les procédures de décaissement des fonds et les modalités de contrôle de leur utilisation.

Article 10.- Le Conseil de Gérance se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, en tout cas, au minimum une fois par trimestre.

Article 11.- Le Conseil de Gérance est convoqué par son Président au moins Quinze (15) jours avant la date de la session ; la convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ; si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans les huit (8) jours une autre réunion avec le même ordre du jour. Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12.- Les fonctions de membre du Conseil de Gérance sont gratuites ; elles ne donnent droit à aucune indemnité. Toutefois, les membres peuvent prétendre après justification au remboursement des frais qu'ils ont engagés dans l'exercice de leur fonction.

Article 13.- Il est interdit aux membres du Conseil de Gérance de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Etablissement, de faire cautionner ou avaliser par le Fonds leurs engagements envers les tiers.

T I T R E IV : PERSONNEL - DIRECTION - COMITE DE DIRECTION

Article 14.- Les Agents nécessaires au fonctionnement du Fonds National pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse sont des fonctionnaires de l'Etat, régis par les Statuts de la Fonction Publique. Ils émergent au Budget National.

Article 15.- Le Directeur est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 16.- Le Directeur assure la gestion quotidienne du Fonds National pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse ; il organise les services et gère le personnel mis à sa disposition. Il étudie les demandes de subventions, prépare les dossiers du Conseil de Gérance auquel il rend compte de ses activités.

.../...

Il est l'ordonnateur délégué du Budget ; le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en est l'ordonnateur principal. Le Directeur veille à l'exécution du Budget tant en recettes qu'en dépenses.

Il est le représentant légal du Fonds National pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse par délégation du Conseil de Gérance.

Il assiste aux sessions du Conseil de Gérance avec voix consultative.

Article 17.- Le Directeur est responsable du fonctionnement du Fonds National pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse dans le cadre des objectifs définis par le Conseil de Gérance.

Article 18.- Le Directeur peut demander au Président du Conseil de Gérance la tenue d'une réunion du Conseil.

T I T R E V : COMPTABILITE

Article 19.- La comptabilité du Fonds National pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse est tenue par un Comptable nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et du Ministre chargé des Finances. Il produit un compte de gestion arrêté au 31 Octobre et retraçant l'ensemble des opérations de l'année.

Il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Comptables Publics.

Article 20.- Le Comptable établit et adresse simultanément au Directeur et au Président du Conseil de Gérance les situations trimestrielles et le bilan annuel.

Article 21.- Le Contrôle de la Gestion Financière est assurée par le Contrôleur des dépenses engagées du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Le Contrôleur Financier a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Il participe avec voix consultative aux sessions du Conseil de Gérance auquel il rend compte de ses contrôles ; pour ce faire, le Directeur soumet au Contrôleur Financier les nouveaux emplois de fonds réalisés et lui présente tous les trois (3) mois une situation comptable détaillée faisant apparaître pour chaque chapitre les mouvements enregistrés au cours du trimestre.

T I T R E VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22.- Les frais de fonctionnement (fournitures, matériels de bureau, téléphone, eau et électricité, affranchissement etc...) du Fonds National pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse sont à la charge du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports pour une période intérimaire de deux (2) ans ; au terme de cette période, ces frais sont pris en compte dans le budget autonome du Fonds. Toutefois, ils ne sauraient excéder les 10 % des dotations annuelles du Fonds. .../...

Article 23.- Des Actes d'application préciseront en tant que de besoin les dispositions du présent Décret.

Article 24.- En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, les actifs sains du Fonds National pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse, pour ce qui est des biens meubles et immeubles non vendus, sont reversés au Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports et au Ministère des Finances.

Article 25.- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 6 Février 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,



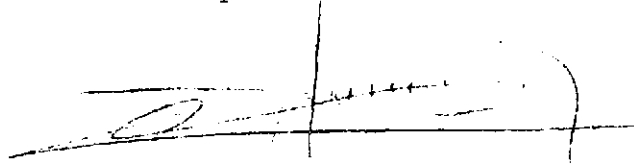
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances



Paul DOSSOU

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,



Théophile NATA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 SGG 4 MF-MJS 6 AUTRES
MINISTERES 18 DCCT-DSDV-DI-DLC-GCONB 5 BN-FASJEP 2 DPE-INSAE 2
BCP 1 ICE 2 JORB 1.-